

Arrêt

n° 308 593 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X et X - agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X -, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me J. PAQUOT *locum tenens* D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur M. L. D. (ci-après : le « requérant » ou « intéressé ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après l'obtention de votre baccalauréat, vous poursuivez vos études à Conakry et faites la rencontre de [Y. G.] au cours d'une visite chez un ami de votre grand-frère, le tuteur de [Y. G.]. De 2016 à 2019, vous partez étudier à Accra au Ghana. [Y. G.] se retrouve dans la même résidence que vous dans cette ville pour étudier également, et vous démarrez une relation amoureuse en 2017 à cet endroit. A votre retour du Ghana en 2019, vous n'officialisez pas tout de suite votre couple mais prenez le temps d'en informer votre famille. En décembre 2020, deux membres de votre famille, [C. M.] et [C. S.] se rendent chez le tuteur de [Y. G.], [D.], afin de demander la main de celle-ci pour vous. Toutefois, quand ce dernier en informe le père de votre petite amie, celui-ci refuse puisque vous êtes déjà en concubinage avec sa fille, et que [Y. G.] est déjà promise en mariage à son cousin et qu'elle doit se faire exciser. Par la suite, la famille de [Y. G.] l'interdit de sortir et la prive de son téléphone. N'ayant plus de ses nouvelles, vous décidez d'aller la voir chez elle mais êtes interpellé dans le quartier par son cousin, [M. C.], qui vous demande de ne plus vous approcher d'elle. Après vous être disputé tous les deux, des gens de passage vous séparent, ce qui amène [M. C.] à partir. Ne parvenant pas à joindre [Y. G.] sur son téléphone alors que vous vous trouvez dans sa cour, vous décidez de repartir en prenant un taxi-moto. Toutefois, le conducteur de ce taxi-moto vous amène dans un endroit isolé, un terrain, vous demande de descendre de son véhicule, et vous menace de mort s'il vous voit à nouveau près de [Y. G.] et de son domicile. Après cela, vous rentrez chez vous. Le lendemain, votre copine vous appelle pour vous informer qu'elle est enceinte de vous. Vous vous retrouvez le soir chez elle et prenez la fuite ensemble. Vous restez quelques jours cachés chez votre cousin à Cosa, et vous et [Y. G.] quittez votre pays le 11 février 2021 par voie aérienne jusqu'en Tunisie. Vous passez ensuite en Italie et en France avant d'arriver en Belgique le 25 mai 2021 où vous introduisez, tous les deux, une demande de protection internationale le même jour. [Y. G.] donne naissance à un fils [M. D.] le 16 octobre 2021 en Belgique. Elle donne naissance à un deuxième fils, [M. D.], le 12 mai 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous présentez un rapport psychologique (cf. farde « documents », pièce 8) selon lequel vous souffrez d'un stress post-traumatique avec une composante anxiо-dépressive. Le professionnel de santé liste en outre différents symptômes liés à des affects dépressifs (tristesse, désespoir, pleurs, idées noires, anhédonie, repli sur soi, perte d'appétit), des troubles anxieux (flashback, anticipation, planification, ruminations et tracas incessants, tension interne, crainte de l'avenir (peur d'être retrouvé, d'être renvoyé en Italie, en Guinée), réminiscence des traumas), des troubles du sommeil (hypervigilance) et un sentiment de détresse, de culpabilité, tout en précisant que si vous pleurez fréquemment en entretien, vous pouvez exprimer l'anxiété des traumas vécus. Dès lors, une attention spéciale a été accordée au bon déroulement de votre entretien personnel afin de s'assurer d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses, en reformulant par exemple des questions qui n'auraient pas été claires pour vous, ou encore en s'assurant de votre bon état physique et psychique, vous demandant si autre chose pouvait être mis en place au cours de cet entretien pour que celui-ci se passe bien pour vous, ce à quoi vous avez répondu par la négative, puis en vous proposant des pauses et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment (cf. notes de l'entretien personnel en date du 8 mars 2023 - ci-après NEP - pp. 2, 4-6, 10, 14-15, 17, 20-21, 24-25). Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Vous vous exprimez par ailleurs positivement sur votre suivi psychologique, indiquant que celui-ci vous a aidé à surmonter votre sensation de culpabilité et les images difficiles de votre traversée qui vous revenaient en mémoire (cf. NEP p.5). En outre, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, vous-même déclarant en début d'entretien vous sentir « bien » pour faire celui-ci, et à la fin, que « ça s'est bien passé » (cf. NEP pp.5, 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre toute la famille de [Y. G.], d'être tué en raison de votre relation non acceptée avec elle, celle-ci étant promise en mariage à son cousin et devant subir une excision. Vous dites ne pas savoir qui vous craignez exactement mais évoquez le cousin de [Y. G.], [M. C.], et le chauffeur du taxi-moto vous ayant menacé de mort, avant d'arguer être rejeté par votre famille en raison du manque de soutien de leur part (cf. NEP pp.14-17).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement reliés aux problèmes rencontrés par votre petite amie [Y. G.] puisque vous assurez avoir été menacé de mort et avoir dû fuir le pays avec cette dernière car sa famille refusait votre couple car elle souhaitait qu'elle se marie à son cousin et soit excisée. Vous assurez en ce sens être en couple avec elle depuis plusieurs années, votre rencontre ayant eu lieu en Guinée, avant que vous ne démarriez une relation amoureuse lors de vos études supérieures au Ghana, et où vous habitez dans la même résidence universitaire, tandis que vous déclarez avoir eu un enfant ensemble, né ici en Belgique et que vous avez conçu en Guinée (cf. NEP pp.6-7, 9-10, 14-15, 22).

Or, le Commissariat général a pris à l'égard de cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 décision de [Y. G.], CG : [...]). Dans sa décision, il relève notamment le fait que ses déclarations sur son contexte familial dans lequel elle indique avoir évolué et avoir été éduquée ne correspondent pas à celui d'une famille qui imposerait un mariage et une excision, au regard des libertés dont elle a pu jouir, tandis qu'il remarque nombreuses inconsistances, incohérences voire contradictions dans ses propos sur le déroulement des événements l'ayant amené à quitter son pays. L'ensemble de ces éléments empêche ainsi le Commissariat général de croire en la réalité de son récit et des circonstances l'ayant menées à son départ du pays, à savoir qu'elle aurait échappé à une tentative de mariage forcé avec son cousin. Sa crainte d'être mariée de force par sa famille, tout comme d'être excisée en cas de retour en Guinée n'a ainsi pas été considérée comme fondée. Dès lors, la crédibilité de votre propre récit et des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays est particulièrement atteinte de ce fait.

Par ailleurs, interrogé sur tout ce que vous savez sur le projet de mariage entre votre petite amie et son cousin, vous rapportez uniquement que la maman de [Y. G.] lui avait indiqué qu'il y avait un problème - sans préciser tout de suite lequel - lorsque celle-ci lui a parlé du mariage que vous souhaitiez pour tous les deux, et que c'est seulement à son retour à Conakry que son tuteur lui a fait part du fait que sa famille avait un autre plan pour elle (cf. NEP p.19). Invité à en dire plus sur ce projet de mariage, vous n'ajoutez rien, indiquant simplement que sa famille voulait la donner en mariage à son cousin (cf. NEP p.19). Relancé à nouveau par l'officier de protection, vous n'apportez aucun autre élément et ne savez pas non plus pourquoi sa famille désirait qu'elle se marie à son cousin. Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet car selon vous « ce genre de mariage est fréquent » (cf. NEP p.20). Toutefois, cela ne convainc nullement le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous informiez un minimum au sujet de ce mariage concernant la femme que vous souhaitez pourtant vous-même épouser, et que vous présentez comme l'un des motifs de votre demande de protection internationale.

Invité de plus à parler du cousin de [Y. G.], vous vous montrez peu prolixe. En effet, vous dites ne pas pouvoir décrire son comportement, puisque vous ne vivez pas dans la même famille, mais pouvoir parler de son physique, tout en vous contentant de dire qu'il est agressif, costaud et la taille noire. Questionné à deux autres reprises pour en dire néanmoins davantage sur lui, vous dites ne rien pouvoir ajouter car vous ne le connaissiez « pas trop ».

Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a toutefois demandé ce que vous avez pu apprendre de lui au travers de [Y. G.] notamment, mais là encore vous êtes bref en expliquant qu'il s'agit du fils de sa tante, qu'il travaillait avec le tuteur de [Y.] et que celle-ci le considérait comme un frère, avant de préciser qu'il est plus âgé que vous - la quarantaine -, et que vous pensez, au vu de sa façon de s'exprimer, qu'il n'a pas fait de longues études (cf. NEP p.24). Votre manque d'informations et de précisions sur ce persécuteur ne correspond pas à ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de quelqu'un qui déclare craindre le cousin de la femme qu'il comptait épouser, et qui l'a amené à devoir fuir son pays pour avoir été menacé par lui, notamment car vous aviez la possibilité de vous renseigner à de nombreuses

reprises sur lui depuis ces prétendus faits puisque vous avez fui votre pays avec Yassine Gadio et vécu avec elle en Belgique depuis lors.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments conforte l'idée du Commissariat général que ledit projet de mariage à la base de vos problèmes n'est pas considéré comme crédible. Puisque vous le reliez par ailleurs aux menaces que vous auriez subies par le cousin de votre petite amie, et le chauffeur de taxi-moto (cf. NEP pp. 14-16), cet élément ne peut non plus être tenu pour établi.

Par conséquent, votre crainte de voir votre problème s'aggraver en raison du décès du père de [Y. G.], sa famille pouvant l'intégrer dans votre problème actuel selon vos propos (cf. NEP p.17) - problème considéré néanmoins non crédible comme indiqué supra -, ne peut non plus être considérée comme fondée.

Finalement, si vous indiquez craindre d'être rejeté par votre famille parce qu'ils ne comprennent pas votre choix concernant [Y. G.] (cf. NEP pp.15-16), vous affirmez pourtant dans le même temps que trois personnes vous ont « acquis » et « soutenu », à savoir votre oncle, votre cousin et votre grand frère (cf. NEP p.16) et que ce sont deux membres de votre famille, [M. C.] et [S. C.], qui sont allés à l'encontre du tuteur de [Y. G.] pour lui demander sa main pour vous (cf. NEP p.18). Ainsi, il n'est pas possible de croire que votre famille était contre votre relation et votre projet de mariage avec [Y. G.], rendant votre crainte d'être rejeté sur ce point, infondée.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel (cf. dossier administratif, correction des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 14-17, 27).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez plusieurs documents qui démontrent que vous avez obtenu des diplômes de structures universitaires guinéennes et ghanéennes, et que vous avez participé à une conférence le 11 mars 2017 dans une université ghanéenne (cf. farde « documents », pièce 1). Ensuite, vous présentez une copie de votre passeport guinéen et une copie de votre carte d'identité guinéenne qui constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Les preuves de paiement pour un cursus éducatif en Corée du Sud et des droits d'inscription de [Y. G.] à l'université de Liège (cf. farde « documents », pièces 4 et 7), tout comme votre certificat de travail et vos bulletins de paie de l'entreprise guinéenne « Cap Inter » (cf. farde « documents », pièces 5 et 6) n'apportent quant à eux aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Finalement, le rapport psychologique émanant du psychologue [N. de M.] datant du 7 mars 2023 indique les différentes dates de vos rendez-vous psychologiques, décrit les faits vous ayant amené à quitter la Guinée, fait état de certains symptômes détectés chez vous et déjà listés supra, tout comme d'un ressenti de culpabilité de ce qui vous est arrivé à vous et votre « épouse », que vous pleurez fréquemment en entretien et pouvez exprimer l'anxiété des traumas vécus, ce qui a amené le professionnel à vous diagnostiquer un stress post traumique avec une composante anxiodepressive, et a indiqué que vos émotions « sont en concordance avec [votre] récit » (cf. farde « documents », pièce 8). Or, la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions dans cette attestation n'est aucunement spécifiée. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat

général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans vos propos et ne permet pas de modifier l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame Y. G. (ci-après : la « requérante » ou « intéressée ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kankan mais avez vécu plusieurs années à Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous commencez à étudier à l'Université Mercure International de Conakry et à vivre chez [C. T.], un ami de votre père, que vous considérez comme votre tuteur, ainsi qu'avec sa femme et ses enfants. C'est là-bas que vous faites la connaissance de [D. M. L.], votre compagnon actuel (CGRA : [...]).

En 2017, après avoir obtenu votre diplôme universitaire le 25 juillet, vous vous rendez au Ghana dans le but de poursuivre vos études et y rejoignez [M. L.], qui y vit déjà. En vivant dans le même bâtiment, vous vous rapprochez jusqu'à décider de vous marier à votre retour en Guinée.

En juillet 2020, vous rentrez en Guinée. Vous passez d'abord deux semaines dans votre famille à Kankan et en profitez pour parler de ce projet de mariage à votre mère.

Vous retournez ensuite à Conakry pour chercher du travail. Là-bas, trois membres de la famille de [M. L.] se rendent chez votre tuteur pour lui parler de sa demande en mariage. Votre tuteur en informe votre père. De votre côté, vous informez votre tutrice (la femme de votre tuteur) de cette demande en mariage. Cette dernière vous annonce alors que votre famille a déjà arrangé un mariage pour vous.

En décembre 2020, votre père et votre tante, [K. G.], se rendent à Conakry, où ils organisent une assise. À cette occasion, votre tante vous annonce que vous devez vous marier à son fils, [M. C.], et que, à cet effet, vous allez être excisée. Vous vous y opposez fermement et quittez le domicile de votre tuteur.

Deux jours plus tard, vous rentrez chez votre tuteur. Votre famille vous interdit alors de sortir. Néanmoins, vous restez en contact avec [M. L.] par téléphone, jusqu'à ce que votre père vous le confisque.

En janvier 2021, vous vous rendez compte que vous n'avez pas eu vos règles. Un vendredi, alors que tout le monde se trouve à la Mosquée, vous en profitez pour acheter un test de grossesse et vous constatez que vous êtes enceinte.

Le lendemain, alors que votre tutrice se trouve au marché, vous prenez son téléphone et appelez [M. L.] pour l'informer de votre grossesse. Ce dernier vous avertit alors des menaces de mort qu'il a reçues de votre cousin, qui l'a vu roder dans votre quartier, mais aussi d'un motard qui connaît votre cousin. Vous réfléchissez à la situation et prenez la décision de quitter le pays.

Le 6 février 2021, vous volez l'argent de votre père dans le but de financer votre voyage. Vous récupérez également votre passeport et vous quittez la maison pour vous rendre au domicile de [M. L.]. Ensuite, vous

vous rendez tous les deux chez son cousin, qui vous propose de vous rendre en Tunisie. Vous remettez alors l'argent volé à [M. L.], qui s'occupe de toutes les démarches nécessaires à votre départ.

Le 11 février 2021, vous quittez légalement la Guinée, en avion, munie d'un passeport à votre nom et vous vous rendez en Tunisie. Le 25 février 2021, vous arrivez illégalement en Italie, en bateau pneumatique. Le 23 mai 2021, vous quittez l'Italie et, transitant par la France, vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 25 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges tout comme votre compagnon [M. L. D.] (CG : [...]).

En octobre 2021, vous donnez naissance à votre fils, [M. D.].

Le 4 août 2022, votre père décède. En raison de ce qu'il s'est passé avant votre départ, votre tante vous tient pour responsable de son décès : depuis lors, vous êtes bannie de votre famille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre demande une attestation psychologique (voir Farde « Documents », pièce 9) qui stipule que vous souffrez de troubles anxioc-dépressifs : selon la psychologue qui vous suit, vous présentez des affects dépressifs, des troubles anxieux, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et un sentiment de détresse, d'impuissance, de découragement. Par ailleurs, vous avez remis un certificat de grossesse attestant de votre état (voir Farde « Document, pièce 10). Le Commissariat général estime que ces documents témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, avant de commencer l'entretien, l'officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous étiez apte à être entendue devant le Commissariat général. De plus, lors de la présentation du déroulement de l'entretien, elle vous a invitée à solliciter une pause lorsque vous en ressentiez le besoin. Ensuite, l'OP vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez besoin de vous nourrir régulièrement car vous avez des problèmes au niveau de votre taux de glycémie, ce que l'OP vous a autorisé à faire pendant l'entretien. Elle vous a également rappelé que vous pouviez demander à faire une pause à n'importe quel moment, notamment pour manger (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). Pendant l'entretien, deux pauses ont effectivement été réalisées (voir NEP, pp. 12, 21). En fin d'entretien, ni vous, ni votre conseil, n'avez émis de remarques concernant le déroulement de votre entretien devant le Commissariat général (voir NEP, pp 27-28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être excisée et mariée de force à [M. C.] par les membres de votre famille et notamment par votre tante, [K. G.] (voir NEP, p. 8). Vous craignez également d'avoir des problèmes avec les membres de votre famille en raison de votre opposition à l'excision (voir NEP, p. 25). Vous craignez encore d'être rejetée socialement en Guinée car vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage (voir NEP, p. 25). Par ailleurs, vous craignez que votre fils, né en Belgique, soit considéré par votre famille comme un enfant mal né car il a été conçu en dehors des liens du

mariage (voir NEP, p. 25). Finalement, vous avez une crainte pour votre compagnon, [D. M. L.], en raison des menaces qu'il a reçues de votre cousin et d'un motard (voir NEP, p. 8).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.

D'emblée, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que si la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, elle concerne toutefois essentiellement les filles mineures (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée : Le mariage forcé » - 15 décembre 2020, p. 14-15). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion que vous, femme de vingt-cinq ans au moment des faits invoqués, n'avez pas échappé à une tentative de mariage forcé dans des circonstances bien particulières. Le Commissariat général estime toutefois qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Cependant, force est de constater que tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que votre profil ne correspond nullement à celui d'une femme ayant vécu dans un contexte particulièrement rigoriste et enclin à la pratique du mariage forcé.

Ainsi, relevons à cet égard que votre père est soudeur (voir NEP, p. 4) et que votre mère a étudié jusqu'au collège (voir NEP, p. 23). Par ailleurs, alors que vous dites que votre famille vit à Kankan, force est de constater que vous avez été autorisée à vous rendre à Conakry dans le but de poursuivre vos études : vous avez en effet étudié pendant deux ans à l'Université Mercure International (voir NEP, p. 4) et avez obtenu un diplôme en gestion d'entreprise (voir Farde « Documents », pièce 1). Ensuite, vous avez été autorisée à détenir votre propre passeport (voir NEP, p. 8) et à vous rendre seule à Ghana où vous avez continué à vous former (voir NEP, pp. 4, 7, 9-10) : là-bas, vous avez obtenu un certificat d'anglais (voir Farde « Documents, pièce 2), un certificat en logiciel d'administration de bureau (voir Farde « Documents », pièce 3) et un diplôme en gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (voir Farde « Documents », pièce 4). Vous parlez le français, l'anglais et le malinké (voir NEP, p. 4). Concernant la pratique de la religion, vous n'avez fait état d'aucune restriction particulière qui vous aurait été imposée (voir NEP, p. 4). Finalement, les nombreuses photographies de vous présentes sur votre profil Facebook (voir NEP, pp. 8, 26), dont le contenu est public, montrent bien que vous n'êtes pas issue d'un milieu rigoriste et enclin à la pratique du mariage forcé (voir « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook). Au surplus, alors que vous affirmez devant le Commissariat général n'avoir jamais travaillé en Guinée (voir NEP, p. 7), remarquons qu'au sein d'un des documents que vous avez déposé afin d'attester de votre inscription à l'Université de Liège pour l'année 2022-2023, vous avez déclaré avoir été la gérante d'une bijouterie de septembre 2019 à juin 2020 (voir Farde « Documents », pièce 6).

Ensuite, questionnée sur la raison pour laquelle votre famille aurait attendu vos vingt-cinq ans pour vous parler de mariage, votre explication, qui se limite à des suppositions, ne convainc pas le Commissariat général : en effet, vous vous contentez de dire que vous pensez que c'est parce que vous réussissiez bien à l'école (voir NEP, p. 23).

De plus, relevons qu'interrogée à la fois à l'Office des étrangers (ci-après, OE) et devant le Commissariat général sur les événements à l'origine de votre départ du pays, vous vous montrez particulièrement inconstante dans vos propos concernant les circonstances dans lesquelles votre famille aurait tenté de vous marier de force alors que vous aviez vingt-cinq ans.

En effet, concernant le déroulement des événements, vous avez déclaré à l'OE « J'étais en concubinage avec [D. M. L.] depuis 2017. En 2020 on a décidé de se marier mais lorsque ma famille a découvert qu'on avait vécu en concubinage elle était contre notre mariage et encore plus après que je sois tombée enceinte car ma famille est très religieuse. Ils voulaient me marier rapidement avec mon cousin mais j'étais contre ce mariage car j'étais tombée enceinte » (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Or, force est de constater que vous livrez une toute autre version des faits devant le Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que ni vous, ni votre famille n'étais au courant de votre grossesse en décembre 2020, soit au moment où votre tante vous aurait annoncé que vous alliez être mariée à son fils (voir NEP, pp. 11-12, 17). D'ailleurs, pour justifier votre opposition à ce mariage, vous ne mentionnez nullement votre grossesse mais expliquez que vous fréquentiez déjà [M. L.] et que vous considérez [M. C.] comme un frère (voir NEP, p. 16). Vous précisez que vous avez seulement appris que vous étiez enceinte en janvier 2021 et que vous craigniez que votre père ne l'apprenne, raison pour laquelle vous avez pris la décision de quitter la Guinée (voir NEP, pp. 11-12, 17).

De même, relevons que vos déclarations varient au sein même de votre entretien au Commissariat général. Ainsi, concernant l'assise lors de laquelle vous auriez appris que vous alliez être mariée de force à votre cousin, vous commencez par affirmer que votre tante vous a annoncé lors d'une assise où votre père était présent que vous alliez être mariée à son fils et excisée. Vous dites également que, lors de cette assise, vous vous êtes opposée aux projets de votre tante pour vous et que votre père a expliqué votre opposition par le fait que vous aviez eu des relations sexuelles avec un autre homme au Ghana (voir NEP, pp. 11, 14). Cependant, questionnée ensuite sur la volonté de votre tante de vous donner en mariage à son propre fils alors qu'elle sait que vous avez déjà eu des relations sexuelles hors mariage, vous déclarez que vous ne savez pas si elle en a été informée ou non (voir NEP, p. 15). Dans la mesure où vous dites qu'elle était présente lors de l'assise où votre père a annoncé que vous avez eu des relations sexuelles hors mariage au Ghana, force est donc de constater l'inconstance de vos déclarations concernant un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir la façon dont vous auriez appris que vous alliez être mariée de force.

À cela s'ajoute le fait que, sur votre compte Facebook, en date du 1er décembre 2020, soit à l'époque où vous cachiez soi-disant votre relation à votre famille, vous avez changé votre « photo de couverture » par une photo de [M. L.], photo qui a suscité des centaines de réactions (voir « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook »).

Confrontée à cet état de fait lors de votre entretien personnel, vous dites que vous cachiez votre relation seulement à votre famille et non pas à vos amis et qu'il n'y avait aucune chance pour que vos parents et votre tante tombe sur cette photo (voir NEP, pp. 26-27). Or, aux yeux du Commissariat général, au vu des craintes que vous invoquez, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de publier cette photographie de votre compagnon. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire en l'existence d'une relation cachée avec [M. L.] comme vous l'affirmez.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres éléments qui nuisent à la crédibilité dudit récit :

En effet, alors que vous dites que vous avez échappé à une tentative de mariage forcé avec votre cousin, [M. C.], force est de constater que vous ne savez presque rien dire à son égard : ainsi, vos propos se limitent au fait qu'il vivait à Nzérékoré avant de vivre à Conakry et qu'il a abandonné ses études de soudure (voir NEP, pp. 15-16). Dans la mesure où vous avez déclaré le connaître depuis votre enfance et le considérer comme votre frère, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus consistantes et détaillées à son égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, concernant la période qui a précédé votre départ du pays, alors que vous dites que vous étiez cloîtrée chez vous pendant environ un mois, relevons que vos propos à cet égard s'avèrent particulièrement généraux et imprécis, puisque se limitant au fait que vous étiez interdite de sortie, privée de téléphone, que votre tante vous insultait et que votre père disait que vous le déceviez (voir NEP, pp. 18-19). Par ailleurs, remarquons qu'alors que vous dites avoir vécu cette période cloîtrée, vous étiez particulièrement libre de vos mouvements : en effet, vous expliquez avoir pu pendant cette période vous rendre à la pharmacie pour acheter un test de grossesse, prendre le téléphone de votre tutrice à son insu (voir NEP, p. 11) et quitter le domicile de votre tuteur sans que personne ne s'en rende compte avant de vous rendre chez [M. L. D.] (voir NEP, pp. 12, 20-21). Dès lors, le fait que vous ayez été retenue au domicile de votre tuteur contre votre volonté avant votre départ du pays n'est pas établi.

Dès lors, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées aux constats posés concernant votre profil et votre contexte familial, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit et des circonstances ayant menées à votre départ du pays, à savoir que vous auriez échappée à une tentative de mariage forcé avec votre cousin. Dès lors, votre crainte d'être mariée de force par votre famille en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

Quant au fait que vous auriez été bannie de la famille depuis votre départ du pays (voir NEP, p. 24), dans la mesure où les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ont été remis en question par la présente décision cet élément ne peut être tenu pour établi.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte d'excision en cas de retour dans votre pays (voir NEP, p. 8). À cet égard, vous déposez un certificat médical attestant du fait que vous n'êtes pas excisée (voir Farde « Documents », pièce 12). Cependant, force est de constater que votre crainte d'excision s'inscrit dans un contexte qui n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général, à savoir que votre famille chercherait à vous exciser avant de vous donner en mariage à votre cousin. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à risque d'être excisée en cas de retour dans votre pays.

À cela s'ajoute le fait que vous êtes une femme adulte d'origine ethnique malinké et âgée de 27 ans aujourd'hui (voir NEP, p. 3). Si vous dites avoir échappé à une tentative d'excision lorsque vous étiez mineure, selon les informations à la disposition du Commissariat général, « l'excision au-delà de quinze ans est -marginale chez les Soussous, Peuls et Malinkés » (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) » - 25 juin 2020, p. 20). Dès lors, ce constat ne permet pas, même en dehors de votre récit d'asile jugé non crédible, de penser que vous seriez incapable de vous protéger d'une potentielle excision ni qu'il existe un risque objectif que vous soyez excisée en cas de retour en Guinée. D'ailleurs, questionnée spécifiquement à cet égard, force est de constater que vous n'invoquez aucun élément convaincant (voir NEP, pp. 21-24). Partant, votre crainte d'excision n'est pas fondée.

Vous dites encore que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille en raison de votre opposition à l'excision. À cet égard, vous déposez votre carte d'inscription au Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines (voir Farde « Documents », pièce 7). Cependant, interrogée sur les problèmes que vous pourriez rencontrer pour cette raison, force est de constater d'une part que vous ne savez pas quels problèmes vous pourriez avoir et d'autre part que vous dites vous-même que vous ne vous opposerez de toute façon pas ouvertement à l'excision dans votre pays (voir NEP, p. 25). Partant, votre crainte de rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre opposition à l'excision n'est pas fondée.

Quant au fait que vous pourriez être rejetée socialement en Guinée parce que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage (voir NEP, p. 25), relevons qu'au vu des constats qui ont été posés précédemment concernant votre profil et votre contexte familial, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous ne puissiez pas bénéficier du soutien de votre famille et de votre compagnon pour élever cet enfant. Par ailleurs, dans la mesure où les événements à l'origine de votre départ du pays n'ont pas été jugés convaincants, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de connaître la situation exacte de votre enfant : en effet, en dehors de vos propres déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles, rien n'indique que votre enfant serait issu d'une union illégitime et serait dès lors né en dehors des liens du mariage et ce d'autant plus que, selon ce que vous avez indiqué sur votre compte Facebook, vous êtes une femme mariée (voir Farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook). Partant, votre crainte d'avoir des problèmes pour avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage n'est pas fondée.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 8, 27) et que le seul fait invoqué à l'origine de votre fuite du pays n'est pas convaincant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Vous invoquez également une crainte à l'égard de votre fils mineur, [M. D.], né le [...] à Libramont-Chevigny (Belgique). En effet, vous craignez qu'il soit mal vu par votre famille car selon vous il est né en dehors des liens du mariage (voir NEP, pp. 5, 25). Cependant, comme dit précédemment, dans la mesure où les faits à l'origine de votre départ du pays ont été remis en question par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la situation de cet enfant : rien n'indique que ce dernier soit né en dehors des liens du mariage et donc qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas bénéficier du soutien de votre famille en plus de celui de son père pour l'élever. Partant, votre crainte à l'égard de votre enfant revêt un caractère hypothétique et n'est donc pas fondée.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que vous avez invoquée dans le chef de [D. M. L.] (voir NEP, p. 8), celle-ci a été analysée dans le cadre de sa propre procédure d'asile et a également fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de refuse de la protection subsidiaire.

Finalement, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ainsi d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez un début d'élément de preuve, à savoir un extrait d'acte de naissance (voir « Farde « Documents », pièce 5).

Vous déposez également les actes de naissance de vos fils (voir Farde « Documents », pièces 11 et 13) afin d'attester de votre lien de parenté avec eux et du fait qu'ils sont nés en Belgique, soit des éléments qui ne sont aucunement remis en question par le Commissariat général.

Afin d'attester du fait que vous avez échappé à une tentative d'excision en Guinée, vous remettez un constat de coups et blessures (voir Farde « Documents », pièce 8). Ce document stipule notamment que vous présentez une cicatrice de 11 centimètres de long sur plus ou moins 5 millimètres au plus large à la face postérieure de la cuisse droite et que cette dernière est compatible avec votre récit, à savoir que vous avez reçu un coup de couteau lorsque vous vous débattiez pour vous opposer à une tentative d'excision à l'âge de 15-16 ans. Toutefois, en attestant l'existence de cette cicatrice et en constatant qu'elle est « compatible » avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles la lésion constatée a été occasionnée, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Dès lors ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le 15 mars 2023, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel »). Ces observations ont bien été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8, 27).*

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, du devoir de minutie et du droit à être entendu.

3.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à leur cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.*

À titre subsidiaire, accorder aux requérants la protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p.20).

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, M. L. D., invoque la crainte d'être tué par la famille de sa compagne, Y. G., en raison de sa relation avec cette dernière. Le requérant invoque de surcroit une crainte d'être rejeté par sa propre famille en raison de sa relation avec sa compagne.

La requérante, Y. G., invoque quant à elle craindre d'être mariée de force à M. C., son cousin, et d'être excisée de force. La requérante invoque également craindre d'être rejetée par sa famille en raison de son

opposition à l'excision et craindre d'être rejetée socialement par la société guinéenne en raison de la naissance hors mariage de ses enfants. En outre, la requérante invoque la crainte que ses enfants soient considérés comme des enfants mal nés étant donné qu'ils sont nés hors mariage.

4.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées des requérants.

4.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées aux dossiers aux différents stades des procédures manquent de pertinence ou de force probante pour l'établissement des faits invoqués à l'appui des demandes de protection internationale.

4.5.1.1. Concernant les diplômes et les documents relatifs aux parcours scolaires des requérants ainsi que les certificats de travail et les bulletins de paiement établis au nom du requérant, ceux-ci attestent des parcours scolaires et professionnels allégués par les requérants, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.1.2. Concernant l'extrait d'acte de naissance au nom de la requérante, celui-ci atteste de la nationalité et de l'identité de la requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.1.3. Concernant la carte GAMS établie au nom de la requérante, celle-ci se limite à démontrer l'appartenance de la requérante à cette association. Elle s'avère, dès lors, insuffisante pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans son chef.

4.5.1.4. Concernant le certificat de non-excision établi au nom de la requérante daté du 29 mars 2023, celui-ci atteste que la requérante n'a pas subi d'excision. Le Conseil estime que ce seul document ne peut suffire à établir la crainte invoquée par la requérante d'être excisée étant donné que celle-ci est intrinsèquement liée à sa crainte de subir un mariage forcé qui n'est pas tenue pour établie par le Conseil. En outre, le Conseil observe que la requérante n'invoque aucun autre élément qui justifierait qu'elle craint avec raison d'être excisée en cas de retour en Guinée. De même, elle ne démontre aucunement qu'elle serait incapable de se protéger d'une potentielle excision, ce qu'elle déclare par ailleurs avoir fait lorsqu'elle était mineure. Pour le reste, le Conseil renvoie à ses considérations *infra* relatives à cette crainte.

4.5.1.5. Le Conseil observe que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et psychologiques à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, il est mentionné dans le constat de coups et blessures daté du 23 juin 2022 que la requérante présente un état de « *stress si en présence tantes paternelles* » ainsi qu' « *une cicatrice de 11 cm de long sur +/- 5 mm au plus large à la face postérieure de la cuisse droite* ». Le Conseil remarque également que l'auteur de ce document mentionne que la requérante lui a signalé « *avoir été blessé [sic] au niveau vulvaire le même jour en s'asseyant sur un banc avec des « pointes » (se débattait)* ». La requérante dépose, de plus, un rapport psychologique daté du 7 mars 2023, dans lequel il lui est diagnostiqué qu'elle « *souffre de troubles anxiodepressifs [sic]* ».

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent certains évènements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur ses seules déclarations.

Par ailleurs, le Conseil observe que les professionnels de santé auteurs desdits documents se prononcent sur une éventuelle compatibilité entre les lésions et la souffrance psychologique qu'ils constatent et les faits

allégués par la requérante. L'auteur du constat de coups et blessures daté du 23 juin 2022 soutient, pour sa part, que les lésions objectivées qu'il constate sont compatibles avec le récit de la requérante, à savoir, le « *coup de couteau reçu lorsqu'elle se débattait car [elle] ne voulait pas de l'excision (avait 15-16 ans)* ». Quant à l'auteur du rapport psychologique daté du 7 mars 2023, il soutient que « *les émotions de la [requérante] sont en concordance avec son récit* ». Cependant, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de prouver que les évènements qui ont causé lesdites séquelles, tant physiques que psychologiques, sont effectivement ceux que la requérante décrit dans son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, il constate que si ces documents indiquent que la requérante présente des lésions et une souffrance psychologique compatibles avec son récit allégué, les professionnels de santé, auteurs desdits documents, ne fournissent aucune explication quant à la méthodologie qu'ils ont suivie pour établir un possible lien de causalité entre les lésions et la souffrance psychologiques qu'ils constatent et les faits allégués par la requérante. De manière générale, cette documentation médicale et psychologique n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature et la gravité des lésions et souffrances tant physiques que psychologiques constatées. Partant, cette documentation n'établit pas que les constats qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause et elle ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que la requérante risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause les lésions et la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.15-17) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil d'État lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève, dans le rapport psychologique daté du 7 mars 2023, qu'il est constaté dans le chef de la requérante des « *[t]roubles cognitifs (attention, mémoire, concentration)* », sans explication supplémentaire afin de déterminer en quoi consiste ces troubles, de même que sur l'impact concret que ces troubles ont sur l'attention, la mémoire et la concentration de la requérante. En outre, il constate que l'ensemble des documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Quant à la prise en considération de l'état physique et psychologique de la requérante lors de l'entretien personnel, le Conseil se réfère au motif de la décision prise à l'encontre de la requérante, par lequel la partie défenderesse a reconnu, dans son chef, l'existence de besoins procéduraux spéciaux et a détaillé les mesures prises afin de les respecter.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.5.1.6. Concernant le document médical daté du 14 février 2023 établi par la gynécologue de la requérante, celui-ci mentionne que cette dernière était enceinte de plus de 27 semaines à la date du 14 février 2023 et qu'elle devait accoucher le 10 mai 2023. Le Conseil ne remet pas en cause ces éléments, qui sont en lien avec la naissance, le 12 mai 2023, du deuxième enfant des requérants, M. D.

4.5.1.7. Concernant les actes de naissance établis au nom de M. D. et de M. D., ceux-ci attestent de la naissance des enfants des requérants et que ceux-ci sont reconnus par les deux requérants, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais ne permet pas d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante.

4.5.1.8. Concernant les observations écrites de la requérante au sujet de son entretien personnel du 8 mars 2023, rectifiant ses propos antérieurs, le Conseil estime qu'elles n'apportent aucun élément complémentaire

déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

4.5.1.9. Concernant le passeport et la carte d'identité établis au nom du requérant, ceux-ci attestent de sa nationalité et de son identité, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.1.10. S'agissant du rapport psychologique daté du 7 mars 2023 déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, son auteur déclare que « *[Il]e [requérant] souffre de stress post traumatisque avec une composante anxiodepressive* ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance psychologique mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. En outre, le Conseil observe que le professionnel de santé, auteur dudit document, se prononce sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la souffrance psychologique qu'il constate. En effet, ce dernier soutient que « *les émotions du [requérant] sont en concordance avec son récit* ». À cet égard, le Conseil constate que si ce document indique que le requérant présente une souffrance psychologique compatible avec son récit allégué, le professionnel de santé, auteur dudit document, ne fournit aucune explication quant à la méthodologie qu'il a suivie pour établir un possible lien de causalité entre la souffrance psychologique qu'il constate et les faits allégués par l'intéressé. Ainsi, ce document ne permet pas de prouver que les événements qui ont causé lesdites séquelles psychologiques sont effectivement ceux que le requérant décrit dans son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil rappelle que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la souffrance ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.15-17) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil d'État lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.5.1.11. Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.5.2.1. Tout d'abord, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir uniquement pris en considération leur vulnérabilité particulière lors de leurs entretiens personnels respectifs, en oubliant d'en tenir compte dans l'analyse de leurs déclarations. Ils insistent principalement sur leur état dépeints dans la

documentation médicale et psychologique déposée à l'appui de leurs demandes, particulièrement sur les troubles cognitifs constatés dans le chef de la requérante. Ils ajoutent par ailleurs, concernant l'entretien personnel de la requérante, que ces troubles « *aurai[en]t évidemment dû être pris en considération pendant son interview de plus de 4h00* » (requête, p.5), d'autant plus qu'elle « *était [...] enceinte de 7 mois* » lors de son entretien personnel, « *[c]e qui [a rendu] la tâche d'être concentrée pendant une interview de 4h00, compliquée* » (requête, p.5).

4.5.2.1.1. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vulnérabilité des requérants dans l'examen de leurs demandes.

4.5.2.1.2. Premièrement, s'agissant de l'état de santé des requérants et particulièrement de son influence sur leurs capacités d'expression et de restitution, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* et rappelle qu'il a conclu que les documents médicaux et psychologiques déposés par les intéressés ne font aucunement état de difficultés dans leurs chefs telles qu'il leur serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de leurs vécus personnels. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que les requérants auraient été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives.

4.5.2.1.3. Deuxièmement, s'agissant de l'analyse réalisée par la partie défenderesse des déclarations des requérants, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture attentive des dossiers administratifs et de procédure ainsi que des décisions attaquées, en quoi la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération leurs vulnérabilités particulières dans l'examen de leurs demandes. Par ailleurs, il observe que les requérants n'explicitent en aucune manière les actions que la partie défenderesse aurait dû entreprendre pour mieux considérer leurs profils particuliers lors de son examen. En conséquence, le Conseil estime que le reproche formulé par les requérants ne trouve aucun écho.

4.5.2.1.4. Troisièmement, concernant l'état physique de la requérante au cours de son entretien personnel du 8 mars 2023, à savoir le fait qu'elle était enceinte de plusieurs mois lors de celui-ci, le Conseil observe que la partie défenderesse lui a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien et la placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de son entretien personnel, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'Officier de protection a sollicité de la requérante des suggestions sur les dispositions à prendre pour faciliter le déroulement de son audition, ce à quoi cette dernière a répondu qu'elle devait se nourrir régulièrement, pour ce faire l'Officier de protection l'a autorisée à manger au cours de l'entretien et lui a également accordé des pauses pour s'alimenter. Par ailleurs, le Conseil relève que la durée prolongée de l'entretien, s'étendant sur quatre heures, comme le soulignent les requérants, s'explique en partie par les pauses accordées à la requérante dont leur durée totale est de 1 heure et 15 minutes. En outre, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par la requérante que par son conseil à l'encontre du déroulement de l'entretien lors de la clôture de celui-ci. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé de l'intéressée lors de son entretien personnel – à cet égard, il renvoie à ses considérations *supra* –, il estime au vu de ce qui précède qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

4.5.2.2. Ensuite, concernant le contexte familial, social et culturel de la requérante, celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une « *bien mauvaise conclusion des informations reprises dans le Coi Focus [Guinée : Le mariage forcé]* » (requête, p.6). À cet égard, elle reproduit un extrait de ces informations dans lequel les notions de « mariage forcé » et « mariage arrangé » sont définies et avance qu'« *il est logique qu'il y ait plus de mariages forcés recensés chez les mineurs que parmi les personnes majeures* » (requête, p.6), étant donné que « *l'ambiguïté entre mariage arrangé et mariage forcé ne se pose jamais concernant lorsqu'un enfant mineur (sic)* » (requête, p.6.). Au vu de ces éléments, la partie requérante déclare que « *[la partie défenderesse] [a fait] une appréciation erronée des informations qu'[elle] a en sa possession* » (requête, p.6) et juge que « *l'exigence qu'[elle] estime légitimement attendre à l'égard de [l'intéressée] est disproportionnée* » (requête, p.6).

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort de ces informations objectives, d'une part, que selon l'EDS V de 2018, « *l'âge médian de la première union est estimé à 18,5 ans pour les femmes* » (Dossier administratif relatif à la requérante, farde bleue, document n°1, « COI focus : Guinée. Le mariage forcé » daté du 15 décembre 2020, p.14), que selon les activistes du CJFLG, « *en Guinée, le « vrai problème » est le mariage précoce des mineures* » (*ibidem*), et que « *pour les femmes majeures, le mariage forcé était un fait « rare »* » (*ibidem*), que selon l'association MDT, « *le mariage forcé concerne les filles mineures* » et que « *[p]our les filles majeures, ce sont des mariages arrangés* » (*ibidem*). Il apparaît d'autre part, qu'une ONG de

renforcement des capacités communautaires déclare que les mariages forcés d'adultes sont « très fréquents » (*ibidem*), mais elle « tempère son propos en ajoutant que dans les cas de mariages forcés d'adultes, il y a néanmoins une possibilité de le refuser » (*ibidem*) et que selon l'EDS V de 2018, « le niveau [d'éducation] influe légèrement sur l'âge d'entrée en première union [...] [qui] se situe à 22,4 ans pour celles qui ont atteint le niveau secondaire ou plus » (*ibidem*, p.15). De ces informations, le Conseil conclut que la requérante est plus âgée que l'âge médian des jeunes femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé, de même que par rapport à celles qui ont un niveau d'éducation plus élevé. Il observe également que les mariages forcés d'adultes, tels que craints par la requérante, sont rares. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, en mentionnant que les mariages forcés en Guinée concernent essentiellement des filles mineures, a correctement analysé ses informations objectives et il considère qu'au vu de ceci, elle a légitimement pu appliquer à requérante un degré d'exigence accru du point de vue de l'établissement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2.3. En outre, les requérants déclarent que la partie défenderesse « ne se base sur aucune source pour affirmer que le mariage forcé serait lié à un « contexte rigoriste » » (requête, p.6) et soutient qu' « il est très difficile de tirer la moindre conclusion » (requête, p.6) des chiffres mentionnés dans les informations objectives de la partie défenderesse. Dès lors, ils estiment que « l'idée sur laquelle se base [la partie défenderesse] est tout à fait subjective et stéréotypée selon laquelle les femmes victimes de mariage forcée sont forcément issues des classes sociales précarisées et fermées et l'idée ne s'appuie sur aucune source documentaire quelconque » (requête, p.7). Ils en concluent également que l'analyse de la partie défenderesse sur le cadre familial et social n'a « aucun fondement objectif » (requête, p.7) et lui reprochent également d'avoir fait fi de certaines informations avancées par l'intéressée lors de l'analyse de son récit (voir requête, pp. 7-8).

Cependant, contrairement aux requérants, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations objectives déposées par la partie défenderesse notamment du « COI focus : Guinée. Le mariage forcé » daté du 15 décembre 2020, qu'il y est mentionné que « le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible » (dossier administratif relatif à la requérante, farde bleue, document n°1, p.15). Il constate également qu'il y est mentionné que « plus une personne est éduquée et indépendante financièrement, plus elle aura les ressources pour contrer une décision familiale » (*ibidem*, p.16). Au vu de ces éléments, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que les mariages forcés se déroulent généralement dans des familles conservatrices et concernent communément des jeunes filles peu éduquées. Dès lors, l'argumentation des requérants et leurs reproches selon lesquels la partie défenderesse aurait tenu une motivation subjective et stéréotypée ou encore basée sur aucun fondement objectif, ne peuvent être suivis. Concernant les informations dont la partie défenderesse aurait fait fi, le Conseil observe, à la lecture attentive de la décision attaquée relative à la requérante, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents évoqués par l'intéressée dans le cadre de sa demande. À cet égard, il estime que le fait que la requérante soit toujours sous l'autorité de ses parents, que le requérant ait un statut social inférieur à celui de la requérante, ou encore que le mariage forcé entre cousins est plus lié à la coutume qu'à la religion en Guinée, ne pallient aucunement les incohérences et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante, auxquelles il renvoie dans ses considérations *infra*. Il en va de même pour l'âge de la requérante au moment de l'annonce du projet de mariage allégué. En effet, bien que les requérants soulignent que les informations objectives démontrent que le niveau scolaire de la femme visée par un mariage forcé influe sur l'âge de sa première union, il reste constant que l'âge de la requérante est significativement supérieur à l'âge moyen auquel se marient les femmes se trouvant dans des situations similaires. De plus, il demeure constant que les déclarations de la requérante concernant son projet de mariage allégué sont contradictoires et incohérentes.

4.5.2.4. Ensuite, concernant les contradictions relevées entre les déclarations que la requérante a tenues à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse, les requérants affirment qu'il n'y a pas de contradiction. Elle précise que « [le père de la requérante] ne savait pas qu'elle était enceinte au moment où sa tante, lui et son cousin sont venus lui exposer le projet de mariage » (requête, p.8). Elle explique en outre que la requérante « voulait dire [lors de son audition à l'Office des étrangers] : « Jetais en concubinage avec [le requérant] depuis 2017. En 2020 on a décidé de se marier mais lorsque ma famille a découvert qu'on avait vécu en concubinage elle était contre notre mariage et cela aurait été encore pire si elle avait su après que j'étais tombée enceinte » » (requête, p.8). Les requérants formulent également plusieurs reproches concernant le déroulement de l'audition à l'Office des étrangers.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui n'apporte, en définitive, aucune explication quant aux déclarations divergentes faites par la requérante lors de ses entretiens. La brièveté de l'audition qui s'est déroulée à l'Office des étrangers ne peut justifier les différences mises en évidence dans la décision attaquée relative à la requérante, d'autant plus que lors de son entretien personnel du 8 mars

2023, lorsque l'Officier de protection lui a demandé si elle souhaitait modifier ses déclarations faites à l'Office des étrangers, elle n'a aucunement rectifié ses propos à cet égard (Notes de l'entretien personnel de la requérante daté du 8 mars 2023 (ci-après : « NEP de la requérante »), p.3). En conséquence, le Conseil estime que les contradictions relevées restent entières.

4.5.2.5. Concernant les propos que le père de la requérante a tenus lors de l'assise alléguée, les requérants déclarent que « *nulle part dans les déclarations de [la requérante], elle n'a dit que son père avait dit qu'elle avait eu des relations sexuelles avec [le requérant]* » (requête, p.9), « *[d]e même, il n'a jamais été demandé si la tante de [la requérante] était informée du fait qu'elle avait eu des relations sexuelles avec [le requérant]* » (requête, p.9). Ils ajoutent que « *[la partie défenderesse] viole le principe de la foi due aux actes* » (requête, p.9) et qu' « *[i]l y a bien une différence entre être en relation avec une personne et avoir des relations sexuelles avec elle, de même que de « vivre avec sa personne »* » (requête, p.9).

Toutefois, le Conseil relève que lors de son entretien personnel du 8 mars 2023, la requérante a mentionné qu'au cours de l'assise, lorsqu'elle a refusé de se marier à son cousin, son père lui a demandé si c'était « *c'est à cause de ce home [sic] dont on lui a parlé [...], l'homme avec qui [elle a] vécu au Ghana, qu'[elle] ne peu[t] pas vivre dans le concubinage avec un homme* » (NEP de la requérante, p.14) et que lorsque l'Officier de protection lui a demandé ce qu'elle entendait par « *concubinage* », celle-ci lui a répondu que c'est « *[l]e fait se sortir ensemble, avoir des relations intimes* » (NEP de la requérante, p.13). Ainsi, de ces propos et explications, le Conseil déduit, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de l'assise le père de l'intéressée a déclaré qu'elle avait eu des relations intimes avec le requérant. Au vu de ces éléments, il demeure constant que la requérante a tenu des propos contradictoires sur les éléments dont sa tante avait connaissance au sujet de sa relation avec le requérant. En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante du 8 mars 2023, que l'Officier de protection a demandé à la requérante si sa tante était au courant qu'elle avait « *vécu* » avec un autre homme avant, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne savait pas si elle avait été informée de cela (NEP de la requérante, p.15). Puisque la requérante assimile le fait de vivre en concubinage au fait d'avoir des relations intimes, il est raisonnable de déduire de ses déclarations qu'elle ne savait pas si sa tante était au courant du fait qu'elle avait eu des relations intimes avec le requérant, comme le soutient la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a, dès lors, pas violé le principe de la foi due aux actes.

4.5.2.6. Concernant la photographie du requérant que la requérante a publiée sur son profil Facebook, la partie requérante déclare que « *[les requérants] n'ont jamais prétendu avoir caché leur relation à la famille de [la requérante]* » (requête, p.10) et que ce n'est qu'après la demande en mariage du requérant auprès du tuteur de la requérante « *qu'ils se sont parlé en cachette* » (requête, p.10).

Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a déclaré avoir caché sa relation avec le requérant à ses parents : « *En fait je cachais ma relation à ma famille pas à mes amis, mes amis savaient exactement que je sortais avec [le requérant] mais c'est à ma famille que je gardais cela* » (NEP de la requérante, p.26). En outre, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la requérante soutienne cacher sa relation à sa famille alors qu'elle l'exposait sans réserve sur les réseaux sociaux (voir dossier administratif relatif à la requérante, farde bleue, document n°3). Par ailleurs, il n'est pas convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles il était impossible que les membres de sa famille découvrent cette photographie étant donné que son profil Facebook est « *publique* ». Le Conseil estime qu'un tel comportement est incompatible avec le fait de vivre une relation cachée.

4.5.2.7. Concernant les déclarations que la requérante a tenues sur son cousin et futur époux-forcé, M. C., elle reproche à la partie défenderesse de « *n'[avoir] posé aucune question spécifique sur son cousin* » (requête, p.10), ni de « *lui [avoir] demandé à quoi il ressemblait, ou quelles étaient ses activités, ou son caractère, ou ses habitudes* » (requête, p.10). En outre, elle soutient « *que lorsque [la requérante] définit son cousin comme son « frère » c'est dans le sens qu'elle n'envisage aucun sentiment amoureux envers lui, c'est un membre de sa famille, et non dans le sens de proximité relationnel* » (requête, p.10) et qu'en conséquence, « *[e]lle ne peut [...] donner beaucoup d'informations sur lui* » (requête, p.10).

Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante du 8 mars 2023, que la partie défenderesse a posé des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments pertinents du récit de la requérante notamment sur son cousin. De plus, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, qu'en considérant M. C. comme son frère, la requérante déclare qu'elle est proche de son cousin. Dès lors, il était raisonnable d'attendre de sa part plus d'informations sur cette personne, qui est par ailleurs un personnage essentiel de son récit et de sa crainte.

Le Conseil tient également à souligner que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

4.5.2.8. Concernant la période durant laquelle la requérante déclare avoir été séquestrée au domicile de ses tuteurs, elle soutient que la partie défenderesse commet une « *erreur d'appréciation manifeste* » (requête, p.10) et que la requérante a réussi à se rendre à la pharmacie et voler le téléphone de sa tutrice en ayant recours à la ruse. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son contexte social et culturel.

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos généraux et imprécis sur sa période de captivité qui a pourtant duré un mois. De plus, si le Conseil peut entendre que la requérante a utilisé la ruse pour subtiliser le téléphone de sa tutrice, il considère, tout de même, que la facilité avec laquelle elle a pu se rendre à la pharmacie ou encore prendre la fuite du domicile de ses tuteurs pour rejoindre le requérant sont peu vraisemblables notamment au vu de la durée de la séquestration alléguée. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contexte social et culturel de l'intéressée et la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent pour expliciter son grief de sorte qu'il ne peut l'accueillir positivement.

4.5.2.9. Concernant le peu d'informations dont le requérant a connaissance sur le projet de mariage forcé de la requérante, celle-ci déclare que c'est compréhensible dès lors que « *ce mariage ne le concernait pas directement* » (requête, p.11) et que « *[I]a seule chose qu'il avait besoin de savoir c'est [que la requérante] ne voulait pas épouser son cousin et qu'elle était obligée de le faire* » (requête, p.11).

Cependant, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant plus d'informations sur le projet de mariage forcé de la requérante dès lors que celui-ci est à la base de ses propres craintes, que son persécuteur principal est le futur-époux forcé de la requérante et que ce dernier veut s'en prendre à lui en raison de sa relation avec la requérante. Au surplus, le Conseil observe que le requérant est toujours en couple avec la requérante et qu'ils ont eu plusieurs enfants ensemble. Dès lors, il estime qu'il avait la possibilité de lui demander des informations sur ce projet de mariage forcé ainsi que sur son principal persécuteur, M. C., ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

4.5.2.10. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'altercation que le requérant a eue avec M. C. et le motard et soulève la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement mis en évidence le manque de crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec M. C. et le motard en soulignant que ceux-ci sont intrinsèquement liés au projet de mariage allégué par la requérante, qui n'est pas tenu pour établi. En effet, dès lors que ce projet de mariage forcé, qui est l'élément déclencheur des craintes des requérants, n'est pas tenu pour établi, il en est de même pour les évènements qui se sont déroulés en raison de ce projet de mariage forcé dont l'altercation entre le cousin de la requérante, le motard et le requérant. Il n'y a dès lors aucune violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête (p.12).

4.5.2.11. En ce qui concerne la crainte du requérant d'être rejeté par sa propre famille car elle ne comprend pas son choix concernant Y. G., la partie requérante avance que la partie défenderesse a « *fait une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p.12) et soutient que « *[le requérant] en [voulant] encore épouser [la requérante] est un déshonneur pour [sa] famille* » (requête, p.12).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments étant donné qu'il observe que l'intéressé déclare avoir le soutien de plusieurs membres de sa famille dans son choix d'épouser la requérante (voir Notes de l'entretien personnel du requérant daté du 8 mars 2023 (ci-après : « NEP du requérant »), p.16) et qu'il a été soutenu par deux membres de sa famille lorsqu'il a été demander la main de la requérante auprès de ses tuteurs (NEP du requérant, p.18).

Au surplus, il constate également que les déclarations du requérant sur ce que sa famille pourrait lui faire en cas de retour dans son pays d'origine sont purement hypothétiques et vagues dès lors qu'il avance : « *je ne*

sais pas de quoi ils sont capable » (NEP du requérant, p.15) ou encore « *je ne me sens plus en sécurité* » (NEP du requérant, p.15) sans donner plus d'explications.

4.5.2.12. Concernant la crainte de la requérante d'être excisée en raison de son futur mariage forcé allégué, la partie requérante souligne qu' « *une large majorité des femmes guinéennes sont excisées avant le mariage* » (requête, p.12), que la requérante a dû fuir pour échapper à cette excision, que les sœurs de cette dernière ont été excisées et qu'elle a elle-même échappé à une tentative d'excision qui est établi par un certificat médical déposé à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que cette crainte manque de crédibilité dès lors qu'elle est intrinsèquement liée au projet de mariage forcé qu'elle invoque et qui n'est pas tenu pour établi. Dès lors, par voie de conséquence, il juge que cette crainte ne peut également être tenue pour établie. En outre, concernant le certificat médical 23 juin 2022, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* sur la documentation médicale et psychologique déposée par la requérante, mais également à celles sur le certificat d'excision daté du 29 mars 2023.

4.5.2.13. Le Conseil observe que la partie requérante est muette quant à la motivation de la décision attaquée relative à la requérante sur sa crainte d'être rejetée par sa famille en raison de son opposition à l'excision. Or, il constate que la motivation de la décision attaquée relative à la requérante est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif relatif à la requérante. En conséquence, il estime pouvoir s'y rallier entièrement.

4.5.2.14. Quant à la crainte invoquée par la requérante liée à la naissance de ses enfants hors mariage, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur les informations mentionnées sur son profil Facebook et soutient que celles-ci ne sont pas pertinentes dès lors qu'il est possible de mentionner ce que l'on veut sur les réseaux sociaux. En outre, elle explique que « *[la requérante] a simplement indiqué être mariée pour repousser d'éventuels prétendants* » (requête, p.13). La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « *les craintes liées [des requérants] pour eux mais aussi pour leurs enfants liés à leurs statuts respectifs de parents d'enfants nés hors mariage et d'enfants nés hors mariage* » (requête, p.13), alors que selon elle « *des sources fiables démontrent que les discriminations rencontrées tant par les mères célibataires que leurs enfants nés hors mariage sont graves* » (requête, p.13).

Le Conseil, quant à lui, considère qu'au vu du cadre familial dans lequel la requérante déclare avoir vécu, et du manque de crédibilité des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés dans leur pays d'origine mais également au vu de la relation qu'ils entretiennent, notamment le fait qu'ils soient actuellement toujours en couple et que le requérant a reconnu leurs enfants, il juge, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas qu'elle pourrait être rejetée socialement en Guinée pour avoir donné naissance à des enfants en dehors des liens du mariage. Une même conclusion s'impose pour le requérant mais également à leurs enfants qui seraient nés hors mariage dès lors qu'ils sont reconnus par leurs deux parents. Quant au fait que la requérante ait mentionné qu'elle est mariée sur son profil Facebook, le Conseil considère que cet élément ne peut à lui seul démontrer que la requérante est effectivement mariée, bien que cela puisse, à tout le moins, être considéré comme étant un indice sur sa situation maritale.

En outre, le Conseil estime que les informations générales et la jurisprudence citées et/ou annexées par la requérante sur la situation des mères célibataires et leurs enfants nés hors mariage (voir requête, pp.13-14) manquent de pertinence dès lors que la requérante est en couple avec le père de ses enfants et qu'ils ont été reconnus par celui-ci.

Le Conseil relève au surplus que, lors de l'audience du 5 mars 2024, les requérants ont indiqué qu'ils avaient entrepris des démarches afin de se marier.

4.5.2.15. Concernant la possibilité pour les requérants de solliciter la protection de leurs autorités nationales, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur la question dès lors que les craintes invoquées par les requérants ne sont pas tenues pour établies. En conséquence, l'argumentation correspondante de la requête manque de pertinence (requête, pp. 17-19).

4.5.2.16. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit aucunement qu'elle aurait une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison d'un projet de mariage forcé, ni d'être excisée en raison dudit projet, ni d'être rejetée par sa famille en raison de son opposition à l'excision. De même, le Conseil considère que le requérant n'établit aucunement qu'il risque d'être tué par la famille de sa compagne en raison de sa relation avec cette dernière, ni d'être rejeté par sa famille en raison de sa relation avec sa compagne. Par ailleurs, les requérants et leurs enfants n'établissent aucunement qu'ils risqueraient d'être rejetés par la société guinéenne en général en raison de la naissance de leurs enfants ou de leur propre naissance hors mariage.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par les requérants ne peut leur être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.7. Concernant la demande formulée par les requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que les requérants n'établissent pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'ils craignent avec raison d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN